



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_407

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté sur le bassin de la Gartempe depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur le bassin de la Gartempe depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation ;

Considérant les propositions de la cellule de vigilance du mercredi 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_397 en date du 25 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 8 juillet 2019 – 8h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur les affluents de la Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Vicq sur Gartempe	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 30 %) à partir du vendredi 2 aout 2019 – 8h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NOD



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°407

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES LES HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS SAINT REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT LEOMER SAINT PIERRE DE MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES SUR L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE POSAY LATHUS SAINT REMY LEIGNES SUR FONTAINE LIGLET MONTMORILLON	NALLIERS PINDRAY SAINT GERMAIN SAINT PIERRE DE MAILLE SAINT SAVIN SAINT GERMAIN SAULGE VICQ SUR GARTEMPE VILLEMORT